



Conseil économique et social

Distr. générale
23 novembre 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage

Quatre-vingt-unième session

Genève, 1^{er}-5 février 2016

Point 7 c) de l'ordre du jour provisoire

Pneumatiques : Règlement n° 54

Proposition d'amendement au Règlement n° 54 (Pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques)

Communication de l'expert de la France*

Le texte reproduit ci-après a été établi par les experts de la France et diffusé en tant que document informel GRRF-80-17. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement apparaissent en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les parties supprimées.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et d'actualiser les Règlements afin d'améliorer le comportement des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 3.1.5, modifier comme suit :

« 3.1.5 L'inscription M + S ou bien « M.S » ou « M & S » lorsqu'il s'agit d'un pneumatique de la catégorie d'utilisation « neige »; **ou d'un pneumatique de la catégorie d'utilisation « Pneumatique à usage spécial » dont le fabricant indique, au titre de la disposition du paragraphe 4.1.3, qu'il correspond également à la définition donnée au paragraphe 2.2.2. ».**

Paragraphe 3.1.12, modifier comme suit :

« 3.1.12 L'inscription « MPT » (ou bien « ML » ou « ET ») et/ou « POR » lorsqu'il s'agit d'un pneumatique de la catégorie d'utilisation « **Pneumatique à usage spéciale** ». **Ils peuvent également porter l'inscription M + S ou bien « M.S » ou « M & S ».**

Les sigles « ET », « ML », « MPT », et « POR » signifient respectivement: « Extra Tread », « Mining and Logging », « Multi-Purpose Truck », et « Professional Off-Road »⁶. ».

Paragraphe 4.1.3, modifier comme suit :

« 4.1.3 La catégorie d'utilisation (normale ou spéciale ou neige);

4.1.3.1 Pour les pneumatiques relevant de la catégorie d'utilisation « pneumatique à usage spécial » s'ils peuvent porter l'inscription M + S ou bien « M.S » ou « M & S ». ».

Paragraphe 6.1.5.3.3, modifier comme suit :

« 6.1.5.3.3 Pour les pneus ~~neige~~ **de la catégorie d'utilisation « pneumatique neige »**, le diamètre extérieur (Dmax) fixé conformément aux dispositions ci-dessus peut être dépassé de 1 %. ».

II. Justification

L'actuel Règlement n° 54 ne prévoit pas le cas où un pneumatique conçu pour un usage « spécial » peut également correspondre à la définition d'un pneumatique « neige ». Si cette caractéristique a été signalée par le fabricant, le pneumatique doit porter l'inscription M + S ou bien « M.S » ou « M & S », tout en restant classé dans la catégorie « usage spécial ».
